

SCP CHEVALLIER-FILLASTRE
AVOCATS A LA COUR

8, PLACE DU MARCHÉ BRAUHAUBAN - 65000 TARBES
Tél. 05.62.93.44.96 - = 05.62.51.35.64
sep.chevallier-fillastre@orange.fr

Alain FILLASTRE

Dominique CHEVALLIER-FILLASTRE
dominique.chevallier-fillastre@orange.fr

Paul CHEVALLIER
paul.chevallier65@orange.fr

Avocats Associés

Madame Gaëlle THIELTGEN
Lieudit Mail Deth Hourc
65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET

Tarbes, le 30 septembre 2020

Nos Réf.: (A RAPPELER IMPERATIVEMENT)

N° DC34676 DC/FG
THIELTGEN / HENRY

Chère Madame,

Je vous adresse sous ce pli copie de l'ordonnance de référé en date du 29 septembre 2020.

Cette ordonnance déboute Monsieur HENRY de l'ensemble de ses demandes et le condamne à vous payer 1 000 € d'indemnité article 700 du CPC ainsi que les dépens.

Cette décision est satisfaisante, je pense qu'il convient de la signifier pour la rendre définitive.

A vous lire.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

PJ


Dominique CHEVALLIER-FILLASTRE

ATTESTATION

A, GERMS

Le, 23/04/2024

Je soussigné :

Nom : BOURDETTE

Prénom : Serge

Date et lieu de naissance : 25/03/1965 Bagneres de Bigorre

Domicile : GERMS / OUSPOUET 65200

Lien de parenté ou de subordination avec les parties : Maire de la Commune

Sachant que la présente attestation doit être versée à un débat judiciaire et après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-7, alinéa 1er du Nouveau Code Pénal ci-après rappelés :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 Euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts".

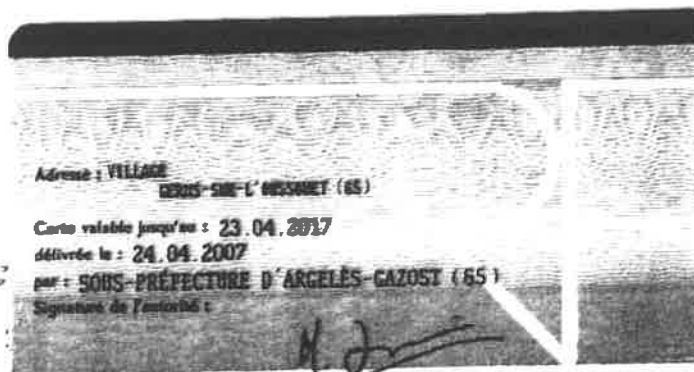
Déclare (Relation des faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez personnellement constatés) :

Je certifie que la maison dite « Paris » qui se trouve sur la parcelle 134SB existait bien avant 1990.

Je connais des personnes qui y ont habité dans les années 1965 / 1970 ≈

Pour faire valoir ce que de droit.

Bourdet



IDFRABOURDETTE<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<651043
0704651002324SERGE<<DOMINIQ6503259M0

M^r et M^{me} AYMAR
HOUGAROUS
65 200 GERMS sur l'OUSSOUET

Vendredi 16 Avril 2021

Nous attestons avoir passé des
vacances de Pâques en 2001 à la
maison dite "clari" qui appartenait
à l'époque à Sylvie Gouganheur -
Nous avons pu séjourner dans une
maison confortable qui était
très bien entretenue au quotidien

Marie Ajur
A Ay - 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 110765200196 Néoname Française

N Nom : **LAFFAILLE**
 Prénoms : **PIERRE, LOUIS, EDU**
 Sexe : **M** né(e) le : **12.09.1945**
 Prof : **LABASSÈRE**
 Taille **1.71m**
 Signature **LAFFAILLE**

IDPRALAFFAILLE<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<652025
1107652001966PIERRE<<LOUIS<<4509121M2

Adresse : 4 RUE DE LA VILLE DE BAGNÈRES
BAGNÈRES-DE-BIGORNE (65)

Carte valable jusqu'au : **18.07.2011**
 Délivrée le : **19.07.2011**
 par : **SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORNE (65)**
 Signature de l'autorité

Je soussigné Monsieur Laffaille Pierre, né le
12 septembre 1945 à Labassine et demeurant
L'impasse Bertrand Fortassin à Bagneres de
Bigorre atteste sur l'honneur que la
maison Clary May/det houe sur la parcelle
134 à Ferns /L'oussout existe depuis plus de
50 ans.

Je certifie avoir habité cette maison dans
les années 1960

J'atteste ne pas avoir de lien de parenté
avec le demandeur de ce document, j'
ai connaissance des sanctions pénales
encourues par l'auteur d'une fausse attestation
Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Bagneres de Bigorre

le 19 Avril 2021



Objet: Attestation sur l'honneur

Je soussigné Monsieur PUTO Robert, né le 16 mai 1959 à Bagnères de Bigorre et demeurant 21 rue Jean Monnet 65 200 Bagnères de Bigorre, atteste sur l'honneur que la maison "Clarie" située au chemin Mail Det Hausc sur la parcelle 134 à Jeanne sur l'Aussoulet existe depuis plus de 30 ans. Je certifie avoir habité dans cette maison de 1960 à 1965.

J'atteste ne pas avoir de liens de parenté avec le demandeur de ce document.

J'ai connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Jeanne sur l'Aussoulet le 15/04/2021

Mairie

GERMS SUR L'OUSSOUET _____ République Française

Place Jean-Michel LAFFAILLE

Hautes-Pyrénées - 65200

Tél. / Fax : 05 62 42 90 91 - germs-sur-oussouet.mairie@wanadoo.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Mr Serge BOURDETTE, maire de Germs sur l'Oussouet, atteste de la non réalisation du chemin d'accès à titre de servitude de passage sur les parcelles B135/505/506.

La commune n'était pas porteuse de ce projet mais avait donné son accord. Suite à la complexité de la réalisation et à des intempéries qui ont dégradé le début des travaux, Mme DULAC et la Mairie ont décidé d'arrêter les travaux afin de ne pas détériorer d'avantage les lieux.

Ce projet de création de chemin a été définitivement abandonné.

Pour faire valoir ce que de droit

Le Maire

Serge BOURDETTE



COMMUNE DE GERMS-SUR-L'OUSSOUET

MAIL DEHT HOURC

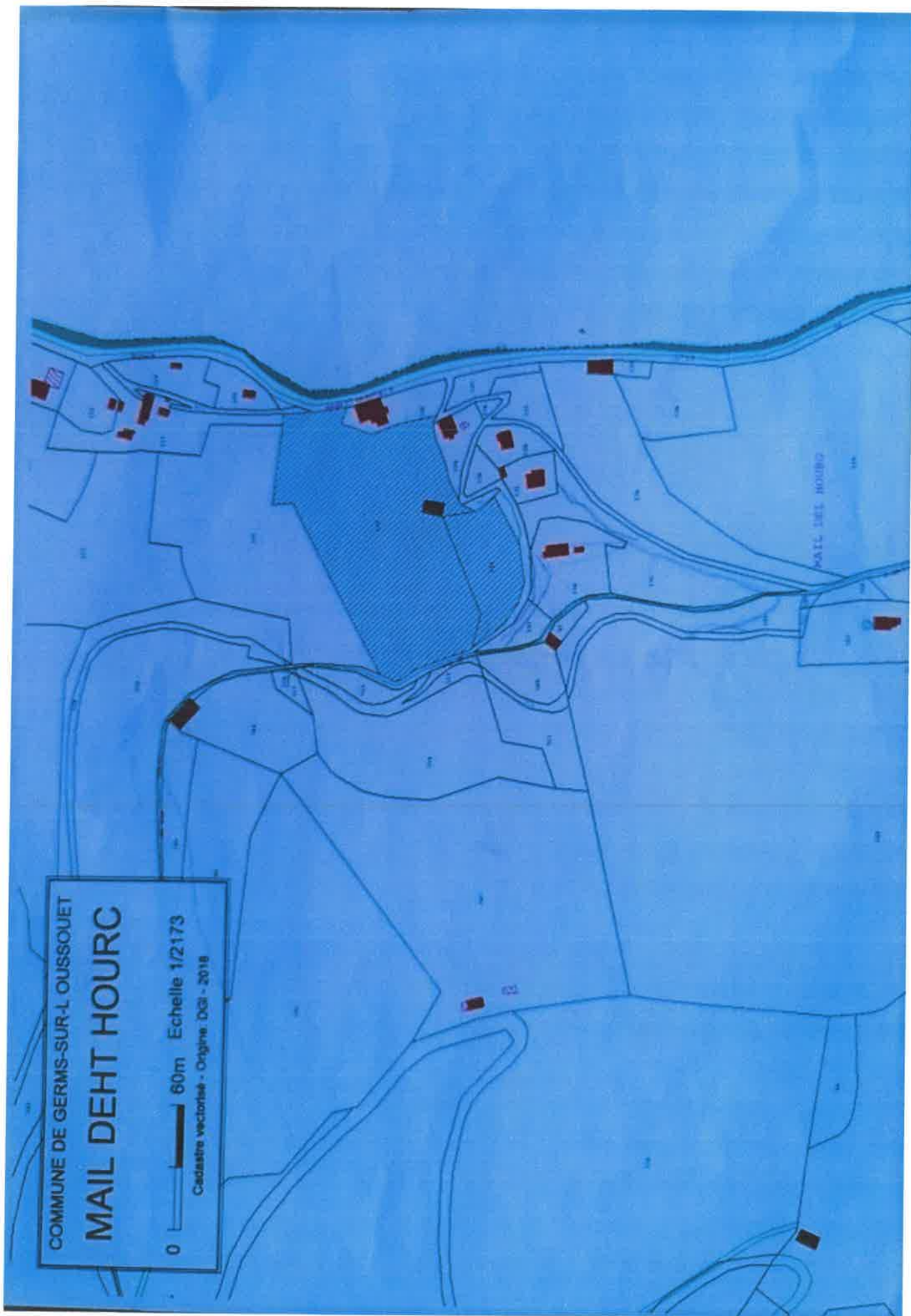
0

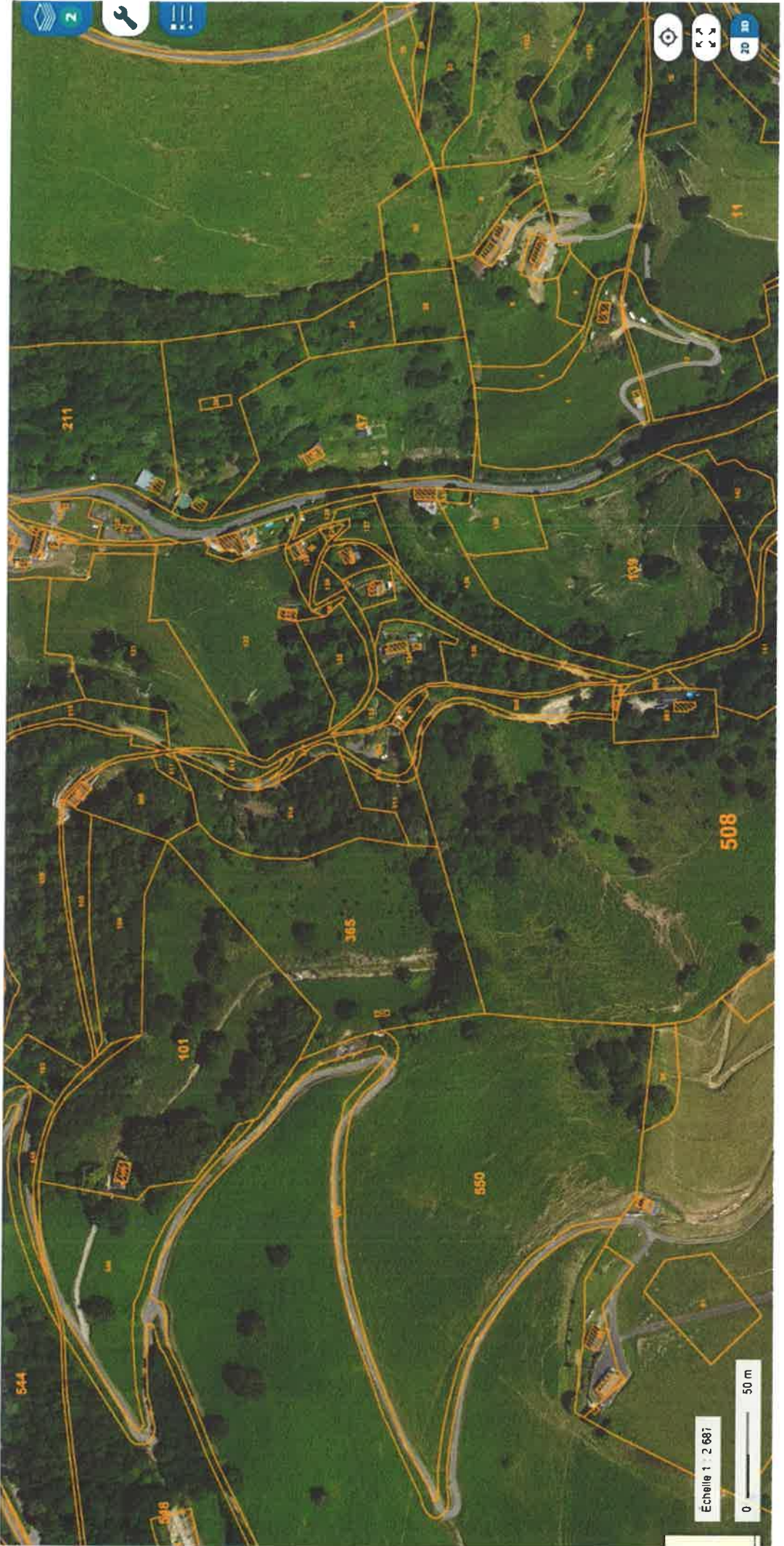


60m

Echelle 1/2173

Cadastre vectorisé - Origine DGI - 2018





Stéphane HENRY
Mailh det hourc
65200 GERMS SUR L'OUSSOUET

Melle Gaelle THIELTGEN
Mailh det hourc
65200 GERMS SUR L'OUSSOUET

Germs, le 19 mars 2021

Objet : Lettre de mises en demeure

Lettre avec AR n° JA 186 840 3738 0

Mademoiselle Thieltgen,

Suite à votre demande, je vous communique le résultat de mes recherches aux archives du département dont plusieurs actes de votre propriété révèlent l'état de ruine d'une petite construction dans les années 1960.

D'autres documents administratifs stipulent que la construction primitive profitait de deux ouvertures et que la propriété était non bâtie jusqu'en 1964.

Cette reconstruction postérieure à 1943 ainsi que les ouvertures plus récentes ont nécessité la délivrance de plusieurs permis de construire. Il me semble important désormais d'en connaître leurs existences et leurs contenus.

D'autre part, le référé avait comme objectif de construire une servitude légale pour vous désenclaver. Débouté de ma demande par ordonnance du 29 septembre 2020, j'espérais vous convaincre devant le conciliateur de justice de l'intérêt commun, preuves à l'appui, de renoncer à la servitude conventionnelle actuelle de passage dont ma propriété est fond servant car :

-depuis sa réalisation en 1990, ce chemin ne respecte pas l'acte notarié. En s'appuyant sur l'expertise judiciaire du 13 mars 2015 de M. MOLLIS, expert géomètre, et un constat d'huissier du 15 juillet 2014, on sait que faute de place, il n'a jamais fait trois mètres de large. Cela me paraît difficile et onéreux d'y remédier sans un mur de soutènement et des barrières de sécurité non prévus dans les clauses de l'acte.

En effet l'assiette du passage est en bordure de propriété à flanc de montagne, son talus déjà insuffisant ne peut s'étendre en contrebas sans reposer et effacer le chemin rural. Dans les conditions d'un terrain en forte pente, il faudrait une assiette d'au moins 4 mètres pour garantir la résistance du talus au poids de l'essieu d'un camion. Creuser dans le talus qui le surplombe mettrait inexorablement mon habitation en péril.

-en plus de respecter les clauses de l'acte notarié de servitude conventionnelle et puisque tous types de véhicules peuvent l'emprunter, le chemin doit respecter les règles d'urbanisme énoncées dans le Certificat d'urbanisme n° 065-200-17-00002 pour assurer le désenclavement de votre propriété et la sécurité des usagers. Or la servitude ne pourra jamais assurer ces fonctions. Le CU défavorable est sans équivoque. La largeur est insuffisante, la pente dépasse les 25% sans pouvoir être atténuée et le